



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 17 MARS 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Nom du pétitionnaire	Communauté d'agglomération du Val de Fensch
Communes	Algrange, Nilvange, Knutange
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange
Accusé de réception du dossier	17 janvier 2017

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

~~Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.~~

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département de la Moselle et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## A – Synthèse de l'avis

Le projet vise à urbaniser une friche industrielle avec de nombreuses contraintes dues à l'état du sol, pollué par des métaux lourds, des hydrocarbures et divers polluants et comportant de nombreuses cavités dues à d'anciens réseaux et salles souterraines. Ces contraintes ont fait l'objet d'études qui n'ont pas été intégrées à l'étude d'impact ni jointes au dossier de réalisation, rendant impossible toute évaluation de la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la pollution des sols.

**Concernant la qualité de l'étude d'impact, l'Autorité Environnementale relève que la plupart des points qu'elle soulevait comme manquants dans son avis du 1<sup>er</sup> octobre 2016 sur l'étude d'impact du dossier de création le sont toujours.**

L'enjeu environnemental majeur du projet est la santé humaine liée à la pollution des sols. Il impose la plus haute vigilance concernant les impacts possibles de cette pollution sur la santé des futurs usagers de la ZAC. Les autres enjeux environnementaux sont : la biodiversité et les milieux naturels, la qualité des eaux superficielles et souterraines, la qualité de l'eau potable et les paysages.

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse détaillée de l'état initial de la biodiversité, des éventuels impacts du projet sur la biodiversité et des mesures correctrices s'y rapportant. En conséquence, l'Autorité Environnementale n'est pas en mesure de se prononcer sur la prise en compte de la biodiversité dans le projet.

Dans son courrier de saisine, le maître d'ouvrage indique que l'étude d'impact sera prochainement complétée sur ce point, mais cette analyse aurait dû être réalisée avant la saisine de l'Autorité Environnementale et intégrée à l'étude d'impact afin de permettre à l'Autorité Environnementale d'évaluer la prise en compte de cet enjeu environnemental important. Il ne fait en revanche pas mention des réponses qu'il projette d'apporter aux remarques de l'Autorité Environnementale relatives à la santé publique.

L'analyse des impacts du projet sur les eaux souterraines, des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus et l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables sont également absentes de l'étude d'impact.

La volonté de prise en compte de l'environnement dans le projet de ZAC est manifeste en raison de la réalisation d'une étude environnementale spécifique (approche environnementale de l'urbanisme), du choix d'une répartition des zonages de la ZAC en fonction de la pollution des sols, du procédé écologique de dépollution du sol par des plantes et de l'aménagement paysager permettant d'intégrer le projet dans la vallée. **Toutefois, la prise en compte de l'environnement pourrait être largement optimisée par les compléments demandés dans l'étude d'impact, notamment vis-à-vis des enjeux santé humaine et milieux naturels.**

## B – Présentation détaillée

### **1. Présentation générale du projet**

Le projet, présenté par la communauté d'agglomération du Val de Fensch, consiste à urbaniser un ancien terrain industriel, laissé en friche depuis la destruction en 1980 de l'usine sidérurgique qui s'y trouvait. Le projet s'implante majoritairement sur la commune d'Algrange, et concerne également les communes de Nilvange et de Knutange dans sa partie sud. L'emprise de la ZAC représente une surface de 38,4 hectares, sur laquelle sont implantées aujourd'hui deux entreprises, une déchetterie et une aire d'accueil des gens du voyage. Le périmètre du projet de ZAC se situe en fond de vallée et est traversé sur sa longueur par le ruisseau d'Algrange, canalisé et enterré entre 4 et 8 m sous le niveau actuel du sol. Le projet propose de construire un quartier résidentiel de 547 logements individuels ou collectifs

dans des bâtiments de faible hauteur (2 à 3 niveaux) sur la partie nord, un supermarché et un lotissement au sud destiné à reloger les gens du voyage présents sur le site, et au centre un terrain dédié à l'organisation d'évènements de plein air.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier présenté à l'Autorité Environnementale est constitué de l'étude d'impact et d'un « dossier de réalisation des équipements ». L'Autorité Environnementale relève que l'étude environnementale relative à la pollution des sols et les rapports relatifs aux campagnes de surveillance des eaux et de l'air ambiant qui figuraient dans le dossier de création n'ont pas été joints au dossier de réalisation, sans pour autant être intégrés à l'étude d'impact. L'étude d'impact a peu évolué par rapport à la phase création. L'Autorité Environnementale recommande de présenter les compléments apportés dans un document dédié afin de les mettre en évidence.

Au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact fournie est encore incomplète. L'Autorité Environnementale relève que la plupart des points qu'elle soulevait comme manquants dans l'étude d'impact du dossier de création le sont toujours. Comme précédemment, elle note l'absence d'une analyse argumentée de l'état initial de la zone sur les milieux naturels susceptibles d'être affectés par le projet. L'étude traite des effets du projet sur la santé du fait de la pollution des sols, et des enjeux relatifs au paysage, mais pour ce qui concerne les autres enjeux environnementaux majeurs, l'Autorité Environnementale relève l'absence d'analyse des effets du projet sur l'environnement, et des mesures visant à éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus et l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables sont également absentes de l'étude d'impact. **L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces points.**

### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Les enjeux du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération thionvilloise devant être pris en compte dans le projet sont présentés. L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT.

L'étude d'impact mentionne le plan local d'urbanisme (PLU) d'Algrange et le plan d'occupation des sols (POS) de Nilvange. Elle détaille les contraintes imposées au projet par ces documents et énumère de façon précise les modifications qui devront y être apportées pour les mettre en conformité avec le projet. Le PLU de Nilvange étant en cours d'élaboration, l'étude indique qu'il « sera nécessaire d'adapter les articles du nouveau PLU en fonction des orientations d'aménagement de la ZAC de la Paix ».

L'étude d'impact mentionne les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et les enjeux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, et justifie la compatibilité du projet avec les orientations qui le concernent.

La ZAC est concernée sur les bans communaux de Nilvange et de Knutange par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des trois vallées Fensch-Orne-Moselle. L'étude d'impact aurait dû le mentionner et évaluer l'articulation du projet avec celui-ci.

L'étude indique qu'une partie (non significative) de la ZAC (au sud-ouest) est soumise à un risque d'effondrement de surface et est inconstructible du fait du plan de prévention des risques miniers (PPRM) en vigueur à Nilvange.

L'Autorité Environnementale rappelle que le raccordement de la ZAC au système d'assainissement d'Algrange et Nilvange est subordonné à sa mise en conformité préalable.

## 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la santé publique et la qualité des sols,
- la biodiversité et les milieux naturels,
- les eaux superficielles et souterraines,
- la qualité de l'eau potable,
- le paysage.

L'analyse de l'état initial appelle les remarques suivantes :

– La santé humaine et la qualité des sols :

Le site ayant été occupé par une usine sidérurgique par le passé, le sol est pollué de façon significative sur une grande partie de la ZAC. Les études réalisées mettent en évidence la présence de métaux lourds (cuivre, zinc, chrome, antimoine, mercure), d'hydrocarbures totaux (HCT), d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène). L'étude d'impact mentionne un plan de gestion sans en reprendre les conclusions sur la compatibilité de l'état des sols avec les usages du sol envisagés.

– La biodiversité et les milieux naturels :

Ce point aurait dû faire l'objet d'une étude de l'état initial, notamment du fait de la présence d'enjeux potentiels à l'ouest du site (zone boisée) et de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type 1 à l'est. Ces enjeux sont simplement évoqués dans l'étude d'impact. Une zone humide répertoriée par le SAGE est également présente à l'ouest du site mais non mentionnée dans l'étude d'impact. Le site est situé dans une zone répertoriée comme présentant un enjeu moyen pour les chiroptères, qui plus est à proximité d'une forêt, l'Autorité Environnementale recommande d'étudier cet enjeu. De fait et au vu de l'absence d'éléments permettant d'écarter l'éventualité d'une présence d'espèces remarquables et protégées sur l'emprise du projet, **l'Autorité Environnementale recommande de réaliser une analyse détaillée de l'état initial des milieux naturels**, incluant des inventaires faunistiques et floristiques et précisant les méthodologies employées. L'Autorité Environnementale rappelle que l'étude de l'état initial constitue l'un des premiers stades de l'étude d'impact et est indispensable pour pouvoir étudier les impacts du projet. Dans son courrier de saisine, le maître d'ouvrage indique que l'étude d'impact sera prochainement complétée sur ce sujet. L'Autorité Environnementale rappelle qu'elle doit être saisie sur l'étude d'impact jointe au dossier de réalisation soumis à l'approbation des communes ou de l'EPCI<sup>2</sup>, et que les modifications apportées après qu'elle aura rendu son avis ne sauraient être que mineures. Or, tant que l'absence d'enjeu sur ce point n'est pas démontrée, l'étude de la biodiversité ne peut pas être considérée comme un élément mineur de l'étude d'impact.

– La qualité des eaux de surface :

Le périmètre du projet de ZAC est traversé par le ruisseau d'Algrange canalisé et enterré, qui se jette dans la Fensch au sud du site. Ce ruisseau est fortement pollué. Une cinquième campagne de mesure de la qualité de l'eau a été menée en septembre 2016 et ne remet pas en cause les conclusions issues des quatre précédentes.

– La qualité des eaux souterraines :

Les mesures effectuées montrent l'existence d'une pollution aux sulfates, à l'arsenic et aux HAP dans la nappe phréatique au droit du site. Une variation significative du pH (niveau d'acidité) de l'eau est également observée, qui conduit à un dépassement des seuils de potabilité.

---

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 Établissement public de coopération intercommunale

– La qualité de l'eau potable :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité Environnementale.

– Le paysage :

L'étude d'impact a bien analysé le paysage actuel de la vallée.

La partie ouest de la ZAC, notamment au nord, est située en zone à risque de mouvement de terrain d'après le plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur à Algrange. La compatibilité des aménagements prévus avec le niveau de risque n'est pas attestée dans le dossier. L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point. L'absence d'élément historique mentionnant un mouvement de terrain, mise en avant dans l'étude pour justifier la sûreté supposée du site, ne garantit pas qu'il n'y a pas de risque. Les futurs aménagements devront respecter les prescriptions du PPRN dans les zones concernées.

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

– La santé publique et la qualité des sols :

L'étude d'impact n'indique pas si le cas de logements individuels avec jardins privatifs a été étudié suite aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale à ce sujet. L'analyse des impacts de la pollution des sols sur la santé étant relativement succincte dans l'étude d'impact, il en va de même pour la justification des mesures de gestion retenues pour permettre les aménagements envisagés. L'Autorité Environnementale recommande de la compléter en intégrant notamment les éléments portés à sa connaissance au stade création et en tenant compte des remarques formulées dans son précédent avis.

Concernant le projet de « plaine des manifestations » au centre de la ZAC, l'étude d'impact indique que les résultats des campagnes d'inspection seront vérifiés et qu'un plan de gestion spécifique sera élaboré. Ceci aurait dû être fait avant la saisine de l'Autorité Environnementale sur le dossier de réalisation, et intégré à l'étude d'impact. Le « dossier de réalisation des équipements » indique que la plaine événementielle « pourra accueillir les terres excavées de la zone d'habitat pour confinement ou traitement ». L'Autorité Environnementale recommande d'être attentif aux impacts éventuels sur la santé de telles mesures, d'autant que le niveau de pollution dans cette zone est déjà suffisamment élevé pour que l'usage prévu puisse être remis en question. L'Autorité Environnementale rappelle que la compatibilité des usages envisagés avec l'état des milieux doit être démontrée, ce qui n'apparaît pas dans l'étude d'impact.

– La biodiversité et les milieux naturels :

L'étude d'impact affirme, sans le démontrer, que « le projet n'aura aucun impact sur les espaces naturels à enjeux bénéficiant d'une protection présents aux alentours de la ZAC ». En l'absence d'état initial complet, l'analyse des impacts ne peut toujours pas être réalisée. L'Autorité Environnementale recommande de tenir compte des remarques formulées dans son précédent avis.

– La qualité des eaux :

Les impacts sur les eaux souterraines auraient dû être traités. Les eaux de ruissellement sont susceptibles de polluer la nappe phréatique si elles s'infiltrent dans le sol.

– Le paysage :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité Environnementale.

---

### **2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

– La qualité des sols :

Les études relatives à la gestion des sols pollués n'ayant pas été intégrées dans l'étude d'impact, l'Autorité Environnementale n'est pas en mesure de se prononcer sur les mesures correctrices relatives



à la pollution des sols et à ses impacts potentiels, outre les remarques formulées dans son avis sur le dossier de création de la ZAC.

– La biodiversité :

Le projet prévoit de conserver une partie de la végétation présente et de compléter ce qui aura été conservé par des plantations. Des mesures complémentaires pourront être préconisées une fois que l'état initial et l'analyse des impacts du projet auront été complétés. L'Autorité Environnementale n'est pas en mesure de se prononcer sur le caractère proportionné des mesures proposées du fait des insuffisances de l'analyse de l'état initial sur cette thématique.

– La qualité des eaux superficielles et souterraines :

L'étude d'impact prévoit que les eaux de pluie soient stockées dans des noues (fossés végétalisés), avant d'être rejetées dans le ruisseau sans préciser si ces noues seront étanches. Compte tenu de la pollution du sol et de la présence d'une nappe sub-affleurante au droit du site, l'Autorité Environnementale recommande que toutes les dispositions soient prises tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation pour éviter une pollution des eaux souterraines.

- La qualité de l'eau potable :

De par leurs natures et leurs concentrations, les polluants présents dans le sol peuvent représenter un risque de contamination de l'eau potable circulant dans des conduites souterraines, par un phénomène de perméation (passage de polluants à travers la paroi des canalisations). Ce risque concerne en particulier les HAP, les HCT et le tétrachloroéthylène. Le plan de gestion de la pollution des sols n'ayant pas été intégré à l'étude d'impact, l'Autorité Environnementale n'est pas en mesure de se prononcer sur les mesures correctrices relatives à cet enjeu.

– Le paysage :

Une partie des alignements d'arbres présents seront conservés et prolongés. La ZAC sera articulée le long d'un axe nord-sud dans le sens de la vallée.

L'Autorité Environnementale souligne l'absence d'un dispositif de suivi des impacts réels et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) dans l'étude d'impact.

## **2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le projet permet d'urbaniser une friche industrielle et d'éviter ainsi de construire sur des espaces naturels ou agricoles. L'étude d'impact présente un scénario alternatif privilégiant l'implantation d'entreprises sur le site, qui a été mis en place en 1989 et n'a pas fonctionné, ainsi que deux scénarios alternatifs à dominante d'habitations, restreints à la partie nord du site de la Paix.

## **2.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique est incomplet : il présente le contexte du projet et ses objectifs, sans décrire les principaux enjeux environnementaux, les impacts du projet sur ceux-ci et les mesures envisagées.

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

---

L'étude d'impact ne permet pas de garantir l'optimisation du projet vis-à-vis de ses impacts sur l'environnement, notamment sur la santé publique (pollution des sols) et les milieux naturels. Les compléments demandés par l'Autorité Environnementale pourront permettre d'optimiser la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Toutefois, plusieurs éléments témoignent d'une volonté de prendre en compte l'environnement dans ce projet :

- Le projet de ZAC tient compte des contraintes dues à l'état de dégradation du sol, puisque le principe général d'aménagement de la ZAC est basé sur la répartition des usages selon les secteurs pollués. Toutefois, l'Autorité Environnementale relève que le dossier n'apporte pas d'élément nouveau permettant de justifier la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la santé suite aux remarques formulées dans son avis sur le dossier de création. L'étude d'impact ne permet pas de savoir si tous les usages prévus ont été étudiés, et si les mesures ERC proposées sont suffisantes pour garantir la santé publique.

- La réalisation d'une approche environnementale de l'urbanisme (AEU) témoigne de la volonté du porteur de projet d'intégrer une réflexion environnementale dans la conception de la ZAC. Les préconisations de l'approche environnementale de l'urbanisme sont pertinentes et constituent une base intéressante pour préciser et faire évoluer le projet.

- L'aménagement paysager permet d'intégrer le projet dans la vallée, tout en conservant les grands axes du site existant.

- Le procédé de dépollution par les plantes (phytoremédiation) peut permettre, s'il est mis en œuvre et qu'il fonctionne correctement, de réduire la pollution du sol sans avoir à utiliser des techniques lourdes, coûteuses et polluantes.

LE PRÉFET,



Stéphane FRATACCI